



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DATEDE n°2009-027 du 13 février 2009 prescrivant à la Société TRAPIL, la mise à jour de l'étude de dangers et la prescription de mesures complémentaires de réduction du risque à la source concernant le dépôt pétrolier situé au 19, route du Bassin n°6 à Gennevilliers.



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'environnement, partie législative et partie réglementaire, et notamment l'Article L. 512-3 et les Articles R 512-26, R-512- 28, R 512-31, R515-39 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 1998, réglementant le dépôt pétrolier de la Société TRAPIL situé au 19, route du Bassin n°6 à Gennevilliers,

Vu le rapport de Monsieur l'Inspecteur Général Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées (STIIC) en date du 6 janvier 2009, proposant de demander à l'exploitant :

- de compléter son étude de dangers de janvier 2008,
- de prescrire des mesures complémentaires de réduction du risque à la source.

Vu la lettre en date du 7 janvier 2009 notifiée le 12 janvier 2009, informant le responsable de la société précitée des propositions formulées par Monsieur l'Inspecteur Général, Chef du STIIC, et de la faculté qui lui est réservée d'être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

Vu l'avis du CODERST, en date du 20 janvier 2009,

Vu la lettre en date du 22 janvier 2009 notifiée le 27 janvier 2009, par laquelle j'ai transmis à la société TRAPIL, l'avis rendu par le CODERST sur son dossier,

Considérant que la mise à jour demandée de l'étude de dangers permettra de définir le périmètre d'étude du PPRT et la cartographie des aléas technologiques nécessaire au lancement officiel du PPRT

Considérant que les prescriptions arrêtées ci-dessous contribueront à la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

TITRE I : Compléments à l'étude des dangers

DISPOSITIONS GENERALES

Condition 1) Compléments à l'étude de dangers

La Société TRAPIL doit fournir au Préfet des compléments à l'étude de dangers révisée en janvier 2008 concernant l'évaluation des risques et des distances d'effets autour du dépôt pétrolier TRAPIL situé au 19, route du Bassin n°6 à Gennevilliers.

L'exploitant doit respecter les dispositions :

- de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- de la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO » visés par l'arrêté du 10/05/2000 modifié.

L'exploitant doit respecter les règles et des principes qui sont énoncés dans les circulaires du MEEDDAT suivantes et disponibles sur le site Internet <http://aida.ineris.fr> :

- circulaire DPPR/SEI2/AL-06-357 du 31 janvier 2007 relative aux études de dangers des dépôts de liquides inflammables - Compléments à l'instruction technique du 9 novembre 1989;
- circulaire DPPR/SEI2/AL-07-0257 du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés

TITRE II : DISPOSITIONS TECHNIQUES

Condition 2) Caractérisation des phénomènes dangereux et accidents potentiels

L'exploitant caractérise selon les critères définis dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, les accidents potentiels et phénomènes dangereux suivants :

- l'inflammation et l'explosion d'un nuage gazeux (UVCE) suite à un débordement de bac,
- les phénomènes et accidents produits par des effets de vagues
- les phénomènes et accidents conduisant à des effets de projection,
- Les feux multi-cuvettes.

Condition 3) Sélection des accidents potentiels et phénomènes dangereux pour le plan particulier d'intervention (PPI) et le plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

Sur la base de ces compléments d'études, l'exploitant détermine :

- la liste de tous les phénomènes dangereux identifiés et retenus pour le PPI,
- le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille figurant à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.
- la liste de tous les phénomènes dangereux identifiés et retenus pour le PPRT.

Condition 4) Phénomène dangereux de pressurisation de bacs

L'exploitant fournit les notes de calcul du dimensionnement des événements de tous les bacs de liquides inflammables permettant de justifier que ce phénomène est rendu physiquement impossible au regard des critères définis dans l'annexe technique de la circulaire du 23 juillet 2007.

Dans le cas contraire, l'exploitant doit mettre en place dans un délai de 5 ans, des événements de respiration suffisamment dimensionnés pour évacuer le gaz en surpression et/ou toutes mesures techniques équivalentes, permettant de rendre ce phénomène dangereux comme physiquement impossible dont la pertinence soit prouvée et après accord de l'inspection des installations classées.

Condition 5) Cartographie des zones d'effets

L'exploitant fournit une cartographie des zones d'effets pour chacun des accidents potentiels et phénomènes dangereux susceptibles de donner lieu à un accident majeur.

Cette cartographie comprend les courbes d'iso-intensité correspondant aux seuils d'effets sur l'homme déterminés dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 sus-mentionné.

Condition 6) Cinétique des phénomènes dangereux et accidents potentiels

L'exploitant évalue les cinétiques définies aux articles 5, 6 et 8 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, notamment :

- la cinétique d'évolution du phénomène dangereux et de la propagation de leurs effets,
- la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité (et/ou fonction de sécurité),
- la cinétique de déroulement d'un accident.

Condition 7) Effets dominos internes

L'exploitant fournit un complément d'études justifiant que ces diverses installations techniques (notamment réserve d'eau et salle de contrôle) préservent leur fonctionnalité et leur intégrité durant un accident majeur.

Condition 8) Caractérisation de l'explosion et l'inflammation d'un nuage gazeux (UVCE)

L'exploitant identifie et évalue l'intensité des effets d'un UVCE par épandage, par fuite sous pression et par débordement de bac en caractérisant notamment :

- le terme source (débit de fuite, durée de fuite, masse inflammable,...),
- les conditions météorologiques susceptibles d'être présentes,
- la détermination des zones encombrées indépendantes couvertes par le nuage et l'identification du nuage dérivant en champs libre.

TITRE III : MESURES COMPLEMENTAIRES DE REDUCTION DU RISQUE

Condition 9) Mesures complémentaires de réduction du risque

L'exploitant étudie les mesures susceptibles d'être prises pour diminuer le risque soit par l'abaissement de la probabilité d'occurrence, soit par la réduction de sa gravité pour tous les accidents potentiels et les phénomènes dangereux dont la gravité des conséquences humaines est caractérisée comme désastreuse ou catastrophique au regard des critères définis dans la circulaire du 29 septembre 2005 sus-mentionnée.

Ces mesures complémentaires de maîtrise des risques ont pour objectif :

- d'améliorer le niveau de sécurité des installations,
- d'atteindre un niveau de risque aussi bas que possible dans des conditions économiquement acceptables, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques.

Pour chacune des mesures complémentaires de réduction du risque proposées, l'exploitant caractérise :

- le niveau de criticité obtenu après mesures complémentaires,
- l'investissement et le coût financiers,
- le délai de réalisation.

TITRE IV : DELAIS

Condition 10) Délais de réalisation

Compléments d'études : délai de 2 mois

Mesures complémentaires de réduction du risque : délai de 2 mois

ARTICLE 2 :

DELAI ET VOIES DE RECOURS

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles 56, avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux ans suivant la mise en activité de l'installation.

Recours non contentieux :

Dans le même délai, de deux mois le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : M. le Préfet des Hauts-Seine 167, avenue Joliot Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Ecologie, des Energies du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire 20, avenue de Ségur 75302 PARIS 07 SP.

En cas de rejet exprès du recours gracieux ou hiérarchique effectué, le demandeur peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois suivant la date de naissance de cette décision implicite.

ARTICLE 3 :

Une ampliation dudit arrêté sera affichée :

- d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la société TRAPIL,
- d'autre part, à la Mairie de Gennevilliers au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général,
Monsieur le Maire de Gennevilliers
Monsieur l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des
Installations Classées, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité
Publique,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 13 FEV. 2009

Pour Ampliation

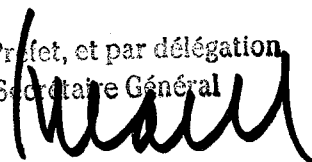
L'Attaché de Préfecture



Annie LEPIED

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Didier MONTCHAMP